

Fédération Française de Robotique

Statuts

TITRE I : DENOMINATION – OBJET – MISSIONS – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1.1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes privées et publiques, physiques ou morales, une Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« Fédération Française de Robotique (FFROB) »

Article 1.2 : Objet

L'Association a pour objet de favoriser l'intérêt, la pratique et la connaissance de la robotique et des sciences afférentes, notamment, la mécatronique, l'informatique, l'électronique, la mécanique et l'Internet des objets.

L'association se propose notamment :

- de promouvoir, d'organiser ou de participer à l'organisation d'activités scientifiques et techniques expérimentales en équipes ; ces actions peuvent se dérouler en partenariat avec les structures de culture scientifique et technique ; un format privilégié est celui de compétitions nationales et/ou internationales telle que la Robocup.
- de contribuer aux programmes nationaux ou locaux de lutte contre l'échec scolaire ; de développer des supports pédagogiques ;
- de fournir à ses membres et aux publics concernés développant des projets scientifiques et techniques, une aide pour la réalisation de leurs programmes, de contribuer à leur réussite, en garantir la valeur éducative et formatrice, ainsi que les prémunir des risques. Le cas échéant de former les personnels pour encadrer ces activités scientifiques et techniques ;
- de diffuser l'œuvre réalisée par ses membres et de les représenter auprès d'institutions régionales, nationales, européennes ou internationales ainsi que de tout réseau actif de ce domaine ;
- d'assister ses membres dans l'obtention de moyens humains et matériels pour réaliser ces missions ;
- de promouvoir des programmes contributifs d'analyse, de réflexion et de synthèse sur la robotique et ses impacts éthiques, sociaux et environnementaux ;
- de promouvoir les métiers de la robotique et les technologiques afférentes ainsi que les acteurs socio-économiques les pourvoyant ;
- d'effectuer, d'une façon générale, toutes les missions nécessaires au développement de ses programmes et à la diffusion de ses expertises tant en France, qu'à l'étranger, ainsi qu'à ses intérêts et ceux de son objet.

Article 1.3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé chez Bordeaux INP au :

1, avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33402 Talence Cedex.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 1.4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES – CONDITIONS D'ADMISSION – DEMISSION RADIATION – COTISATION - REPRESENTATION

Article 2.1 : Membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur
 - membres adhérents
 - membres bienfaiteurs
- a) Les membres d'honneurs sont les personnes physiques ou morales désignées comme telles par l'Assemblée générale pour motif de services rendus à l'association. Ils sont exemptés de cotisation, assistent aux réunions de l'Assemblée générale sans droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils peuvent, cependant, être porteurs de pouvoirs d'autres membres de l'association.
- b) Peuvent devenir membres adhérents les personnes physiques, les personnes morales, publiques ou privées, directement ou au travers de leurs filiales, établissements ou structures d'enseignement et de recherche, qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances, leur activité et/ou leurs ressources dans les buts décrits à l'article 1.2 et qui adhèrent aux présents statuts. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- c) Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents acceptant d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'Assemblée générale, est significativement supérieur à la cotisation standard

Article 2.2 : Conditions d'admission

Toute demande d'adhésion à la présente Association est soumise au Bureau de l'Association qui statue temporairement avant toute décision prise par le prochain Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort sur cette admission, sans avoir à justifier sa décision.

Article 2.3 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par courrier au Président de l'Association,
- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques,
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire, dissolution, ou tout autre cas de disparition,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association, le membre intéressé étant préalablement invité à fournir des explications,
- par radiation prononcée, en dernier ressort, par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle six mois après sa date d'exigibilité.

Article 2.4 : Cotisation

Les membres contribuent à la vie matérielle de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée ne peut être restituée.

Article 2.5 : Représentation

Les membres personnes morales désignent un représentant (mandataire) qui agit en leur nom et, éventuellement, un suppléant.

Les membres personnes physiques et les mandataires de personnes morales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3.1 : Organisation

L'Association est représentée par son Président. Elle est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau.

Article 3.2 : Assemblée Générale – Composition, pouvoirs, fonctionnement

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de tenue des assemblées.

Elle est seule compétente pour :

- élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration,
- définir les orientations générales de l'Association
- fixer le montant des cotisations,
- modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution, la liquidation ou la fusion de l'Association,
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation

- soit du Président de l'Association,
- soit d'un membre du bureau sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique ou postal indiquant l'ordre du jour, le lieu, le jour, l'heure et les modalités de la réunion (en présentiel et/ou à distance).

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Le Président peut librement inviter toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats. Cette invitation ne confère aucun droit de vote à son destinataire.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum défini aux articles 3.3 ou 3.4 est respecté. Si ce quorum n'est pas atteint sur cette première convocation, l'Assemblée Générale est conviée à se réunir à nouveau dans un délai de deux mois, avec le même ordre du jour. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans obligation de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire, et signé par le Président.

Article 3.3 : Assemblée Générale Ordinaire – Quorum

Pour toutes les décisions autres que celles décrites à l'article 3.4, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si plus du tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 3.4 : Assemblée Générale Extraordinaire – Quorum

Pour toutes décisions relatives à la modification des statuts, réserve faite du transfert du siège social, la dissolution, la liquidation ou la fusion de l'Association, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 3.5 : Conseil d'Administration – Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 30 membres choisis parmi les membres de l'Association selon des règles de nomination et de répartition entre les collèges exposées dans le règlement intérieur.

Le nombre des administrateurs est librement fixé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 3 ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant perdu la qualité de membre en vertu de l'article 2.3 est démissionnaire d'office.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de la qualité de membre en vertu de l'article 2.3, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Article 3.6 : Conseil d'Administration – Pouvoirs

Dans le cadre de son objet social et des orientations définies par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration

- se prononce sur les admissions et les exclusions des membres,
- nomme et révoque les membres du Bureau,
- définit la stratégie à mettre en œuvre par l'Association,
- arrête les comptes de l'exercice et le rapport d'activité,
- établit le budget de l'Association,
- élabore et modifie le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est donc investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et accomplir ou autoriser tout acte ou opération conforme aux statuts de l'Association, excepté ceux réservés à l'Assemblée Générale.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 3.7 : Conseil d'Administration – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il en est besoin sur convocation soit du Président de l'Association, soit par un membre du bureau sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique ou postal indiquant l'ordre du jour, le lieu, le jour, l'heure et les modalités de la réunion (en présentiel et/ou à distance).

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux procurations par réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur première convocation que si le tiers au moins des administrateurs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint sur cette première convocation, le Conseil d'Administration est convié à se réunir à nouveau dans un délai de deux mois, avec le même ordre du jour. Les décisions sont alors prises sans obligation de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un projet de procès-verbal établi par le Secrétaire. Ce projet est mis en délibération pour approbation au début de la séance suivante. Approuvé, il devient le procès-verbal signé par le Président.

Le Président peut librement inviter toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats. Cette invitation ne confère aucun droit de vote à son destinataire.

Article 3.8 : Bureau - Composition

A chaque renouvellement, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Il peut être complété :

- d'un ou plusieurs Vice-Président(s),
- d'un ou plusieurs adjoint(s) au Secrétaire et/ou au Trésorier,
- d'un ou plusieurs Délégué(s).

Les fonctions d'adjoint, de Trésorier et Secrétaire sont cumulables avec celles de Vice-président

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le mandat de chaque membre du Bureau est confié intuitu personae. Cependant, en cas de perte de la qualité de membre de la personne morale qu'il représente, le membre du Bureau est démissionnaire d'office.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de la qualité de membre en vertu de l'article 2.3, le Conseil d'Administration peut désigner un remplaçant parmi ses membres. Le mandat de ce remplaçant expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat initial de son prédécesseur.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Article 3.9 : Bureau - Pouvoirs

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes dans l'intervalle de ces réunions.

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Il signe les procès-verbaux des délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il peut librement déléguer temporairement tel ou tel autre pouvoir à un autre membre du Bureau.

Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace à la demande de celui-ci.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit les recettes. Il est responsable de l'établissement des comptes annuels.

Article 3.10 : Bureau - Fonctionnement

Le Bureau se réunit à l'initiative de son Président ou de son Secrétaire. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 3.11 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les moyens humains mis à disposition
- les cotisations versées par les membres,
- les subventions et les dons,
- le produit de manifestations
- les intérêts et redevances de biens ou valeurs qu'elle peut posséder,
- les rétributions de prestations,
- toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 3.12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi pour préciser les règles de fonctionnement de l'Association. Il est établi par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres.

Article 3.13 : Dissolution

En cas de dissolution, de liquidation volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit de la liquidation fait l'objet d'une dévolution selon des instructions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer autre chose que leurs éventuels apports.

Fait à Talence, le 29 novembre 2023

Pierre BLAZEVIC
Président

